



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Courriel : sylvie.fabre@deux-sevres.gouv.fr
☎ 05 49 08 69 14

AP fixant la liste des personnes habilitées pour le jury examen
diplômes funéraires

Arrêté

**fixant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury
de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 6352-1 et suivants, relatifs à la déclaration de prestations de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, l'exercice de certaines professions funéraires est subordonnée à la détention d'un diplôme ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour l'obtention des diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la population du département des Deux-Sèvres, cette liste doit comporter quinze personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, est fixée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le président de l'association des maires des Deux-Sèvres :

- M. Claude BALOGÉ, maire-adjoint de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- M. Gilbert BARANGER, maire de BESSINES
- M. Michel BIRAULT, maire-adjoint de PARTHENAY

.../...

Membres désignés par le président du tribunal administratif de POITIERS :

- M. Alain LE MEHAUTE, premier conseiller
- Mme Patricia PRINCE-FRAYSSSE, premier conseiller

Membre désigné par le président de la chambre du commerce et d'industrie des Deux-Sèvres :

- M. Stéphane LEMASLE, gérant des Pompes Funèbres DAUGER à PARTHENAY

Membre désigné par le président de la chambre des métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres :

- Mme Pascale MARTEAU, première vice-présidente

Membres désignés par le président de l'université de POITIERS :

- M. Jean-Pierre RICHER, professeur en anatomie et cytologie
- Mme Anne SCATTOLIN, professeur en droit et sciences sociales

Membre désigné par le Préfet des Deux-Sèvres :

- M. Sylvie FABRE, Secrétaire administrative chargée de la réglementation funéraire

Membres désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres :

- M. Philippe MATIS, directeur général
- Mme Monique POUZINEAU, directrice générale adjointe

Membres désignés par le président de l'union départementale des unions familiales des Deux-Sèvres :

- M. Bruno MARCHAND
- M. Christian BIOTEAU
- M. Michel BANCOURT

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Simon FETET